



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale
des Territoires de Vaucluse**

ARRÊTÉ n° DDT/S2E-2022/210 du 22 AOÛT 2022

portant interdiction temporaire de pêche dans l'Auzon, le Brégoux, la Mède, la Nesque, la Salette, la Selle, la Sorguette dans le département de Vaucluse

**Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R. 436-8 et R. 436-32 ;

Vu le décret du 09 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur François GORIEU directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 donnant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent du 11 février 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 26-2022-08-05-00004 en date du 8 août 2022, n° 84-2022-206 en date du 8 août 2022, portant restriction provisoire de certains usages de l'eau sur le bassin de l'Ouvèze provençale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 août 2022 portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau sur le département de Vaucluse ;

Vu la demande en date du 1^{er} août 2022 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse ;

Vu l'avis du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de CARPENTRAS en date du 03 août 2022 ;

Vu l'avis du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de BEDARRIDE en date du 04 août 2022 ;

Vu l'avis du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de PERNES-LES-FONTAINES en date du 05 août 2022 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 17 août 2022.

Considérant que la situation hydrologique dégradée sur certains bassins versants du département de Vaucluse a entraîné la mise en place de restrictions temporaires des usages de l'eau sur le département de Vaucluse ;

Considérant qu'au 08 août 2022, les bassins versants du Lez Provençal, de l'Aygues, de l'Ouvèze, de la Nesque, du Calavon, du Sud-ouest Mont Ventoux et de la Sorgues sont en situation de crise à cause de la sécheresse ;

Considérant que les faibles niveaux d'eau entraînent une augmentation de la température, une diminution de la quantité d'oxygène disponible et une vulnérabilité accrue de la vie aquatique dans les poches d'eau restantes ;

Considérant que l'article R436-8 du Code de l'environnement autorise le préfet à interdire la pêche d'une ou plusieurs espèces de poissons dans certaines parties de cours d'eau ou de plans d'eau, pendant une durée qu'il détermine lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifie ;

Considérant la nécessité de renforcer les mesures de protection de la vie piscicole ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Objet

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur l'Auzon, le Brégoux, la Mède, la Nesque, la Salette, la Selle, la Sorguette sur les communes de AUBIGNAN, AUREL, BEAUMES-DE-VENISE, BEDARRIDES, BEDOIN, BLAUVAC, CAROMB, CARPENTRAS, COURTHEZON, CRILLON-LE-BRAVE, FLASSAN, JONQUIÈRES, LAFARE, LORIOLE-DU-COMTAT, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, METHAMIS, MODENE, MONIEUX, MONTEUX, MORMOIRON, PERNES-LES-FONTAINES, SAINT-DIDIER, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SARRIANS, SAULT, VENASQUE, VILLES-SUR-AUZON.

ARTICLE 2 : Durée de l'interdiction

L'interdiction est instituée pour une durée de deux mois à compter de la signature du présent arrêté. Cet arrêté pourra faire l'objet d'une prorogation ou d'une abrogation au regard de l'évolution de la situation hydrologique des bassins concernés.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché dans les mairies de AUBIGNAN, AUREL, BEAUMES-DE-VENISE, BÉDARRIDES, BEDOIN, BLAUVAC, CAROMB, CARPENTRAS, COURTHEZON, CRILLON-LE-BRAVE, FLASSAN, JONQUIERES, LAFARE, LORIOLE-DU-COMTAT, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, METHAMIS, MODENE, MONIEUX, MONTEUX, MORMOIRON, PERNES-LES-FONTAINES, SAINT-DIDIER, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SARRIANS, SAULT, VENASQUE, VILLES-SUR-AUZON,

Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pendant une durée minimale de deux mois.

Un affichage de l'interdiction en bordure de cours d'eau concernés sera mis en place par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avignon, le Sous-Préfet de Carpentras, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, le maire de AUBIGNAN, AUREL, BEAUMES-DE-VENISE, BÉDARRIDES, BEDOIN, BLAUVAC, CAROMB, CARPENTRAS, COURTHEZON, CRILLON-LE-BRAVE, FLASSAN, JONQUIERES, LAFARE, LORIOLE-DU-COMTAT, MALEMORT-DU-COMTAT, MAZAN, METHAMIS, MODENE, MONIEUX, MONTEUX, MORMOIRON, PERNES-LES-FONTAINES, SAINT-DIDIER, SAINT-PIERRE-DE-VASSOLS, SARRIANS, SAULT, VENASQUE, VILLES-SUR-AUZON, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents commissionnés, chargés des forêts, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'Office Français de la Biodiversité ou à la Direction Départementale des territoires de Vaucluse, les gardes de la fédération de pêche pour la protection du milieu aquatique de Vaucluse, les gardes champêtres, les gardes-pêches particuliers, les gardes particuliers assermentés et tous les officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le **22 AOÛT 2022**

Pour le Préfet de Vaucluse, et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef de service adjoint eau et environnement,

Jean-Marc COURDIER

